

Dossier suivi par :

Sandrine GARIDI-DESSON
Cheffe de division des personnels enseignants
du premier degré de la Somme
ce.dpe80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 51

Amiens, le 21 septembre 2023

Delphine DUPUIS
Chef du bureau DPE1
ce.dpe1@ac-amiens.fr
03 22 82 38 44

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
de l'enseignement privé sous contrat
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
de l'enseignement privé sous contrat
Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

- Références :**
- Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
 - Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
 - Circulaire DAF D1 en date du 6 février 2023.

Le décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels à titre définitif de changer d'échelle de rémunération.

I - ARTICULATION DU CHANGEMENT D'ECHELLE DE REMUNERATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EXISTANTS

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté.

Le changement d'échelle de rémunération n'est pas :

- Une liste d'intégration ;
- Un concours ;
- Un changement de discipline dans la même échelle de rémunération ;
- Un changement de lieu d'exercice au sens du décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions de professeurs des écoles et de professeurs de lycée professionnel

II – LA PROCEDURE

A – Les conditions d'accès

La procédure s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat définitif ;
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude. L'année de contrat probatoire compte parmi les trois ans de services effectifs.

B – La demande du maître

Le dossier de candidature, qui se trouve en annexe, doit être adressé par l'intermédiaire du chef d'établissement :

- pour le 1^{er} degré : à la Direction diocésaine du département d'origine **ET** à la DSDEN de la Somme - Service de la DPE, en charge des trois départements, par courriel : dpe80prive@ac-amiens.fr
- pour le 2nd degré : au Rectorat, Division des Personnels Enseignants, par courriel : ce.dpe1@ac-amiens.fr

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

C – La décision de l'autorité compétente

Une décision sera rendue après avis des inspecteurs compétents. Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Pour formuler leur avis, les inspecteurs peuvent recevoir le maître en entretien.

L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment, sur les besoins en matière de formation ou de tutorat ainsi que, le cas échéant, sur le déroulement de la période probatoire.

Le maître sera informé de ma décision avant le début de la campagne de mouvement.

D – L'inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Pour le 1^{er} degré, la demande sera examinée en priorité B1 ou B2 prévue à l'article R.914-16. Pour le 2nd degré, la demande sera examinée en priorité 2 prévue à l'article R.914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation prévue à l'article R.914-50 du code de l'éducation.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement et ce, avant le 1^{er} octobre.

E – La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire et peut être renouvelée pour un an, elle ne peut excéder deux ans.

La période probatoire peut être prolongée notamment en cas de congé maternité ou congé d'adoption.

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période.

Le maître est classé, au début de la période probatoire, à un grade équivalent à son grade d'origine, et à un indice identique à celui de l'échelle de rémunération d'origine. Il perçoit la rémunération correspondant à son service d'accueil.

A la fin de la période probatoire, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur, pour former son avis.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Après avis de cette commission, je me prononcerai sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Ma décision s'appuiera sur l'avis de la commission consultative mixte compétente et l'avis de l'inspecteur.

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté dans l'échelle de rémunération précédente.

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R.914-75 et suivants du code de l'éducation.

Dans ce délai, il n'est pas nécessaire pour le maître de solliciter une demande de changement d'échelle de rémunération par la procédure prévue dans la présente circulaire.

F – L'affectation

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération et une affectation, rejoint cette dernière à la rentrée scolaire suivante.

Le précédent service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un renouvellement ou une prolongation éventuels. Il est donc occupé uniquement par des maîtres délégués.

Si le service d'origine doit être publié au mouvement, il doit être renseigné comme étant « susceptible d'être vacant ».

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Pendant la période probatoire, il peut participer au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

G – Le tutorat ou la formation

L'inspecteur de l'échelle de rémunération d'accueil propose, le cas échéant, un accompagnement spécifique qui peut prendre la forme d'un tutorat ou d'une formation continue. Les modalités d'accompagnement du maître doivent être définies en cohérence avec son parcours antérieur et ses besoins.

Le dispositif mis en œuvre veillera à concilier les temps de formation ou d'accompagnement du maître avec la nécessaire continuité du service à rendre à l'élève.

Le tutorat est assuré par les enseignants volontaires ou les plus expérimentés avec pour mission principale de suivre, accompagner et conseiller le maître dans l'appropriation et l'analyse critique de sa pratique professionnelle dans la nouvelle échelle de rémunération.

Le bilan à mi-parcours ainsi que le rapport final du tuteur visent à éclairer le corps d'inspection d'accueil sur l'aptitude du maître à intégrer la nouvelle échelle de rémunération.

La formation durant la période probatoire s'inscrit dans le dispositif de formation continue qui devra lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences dans les domaines non maîtrisés afin d'améliorer sa pratique d'enseignement dans la nouvelle échelle de rémunération.

La prise en charge des frais de déplacement relatifs à la formation relève des organismes privés finançant les actions de formation continue sous réserve que l'établissement où exerce le maître ait passé une convention d'adhésion avec l'organisme de formation.

III – LE CALENDRIER

Les maîtres pourront formuler leur demande de changement d'échelle de rémunération grâce au formulaire annexé **du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023**.

Les candidatures seront soumises aux membres des corps d'inspection en vue de recueillir leur avis.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès des maîtres de votre établissement et de veiller au respect du calendrier.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le site intranet de l'académie d'Amiens – rubrique Mobilité – Mutation – second degré privé – Changement d'échelle de rémunération ou DSDEN 80 rubrique Mobilité – Mutation.

**Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint,
Directeur des ressources humaines**



Samuel HAYE